

Vous embauchez un apprenti... ce qu'il faut savoir !

Vous envisagez d'accueillir au sein de votre entreprise un(e) jeune en apprentissage ? Sachez que la loi a modifié en profondeur ce statut pour 2019. Ce « mini-guide » a donc pour but de vous présenter de manière simple et pratique, l'essentiel des dispositions et des démarches propres à ce contrat particulier.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail** dont l'objet est de permettre à un jeune de suivre une formation en alternance au sein d'une entreprise. Ce contrat sera signé entre vous-mêmes, l'apprenti, ses parents s'il est mineur, et son centre de formation. Il a la particularité d'être établi au moyen d'un formulaire, qui vous sera remis par l'école.

La durée du contrat est généralement celle du cycle de formation préparant à la qualification visée. Elle pourra parfois être différente en raison du niveau initial de connaissance de l'apprenti ou pour tenir compte de compétences précédemment acquises.

Les aides auxquelles vous pourrez prétendre

L'embauche d'un apprenti ouvre droit au bénéfice d'aides financières et réductions de charges. Depuis le 1^{er} janvier, tous les anciens dispositifs ont été supprimés pour être remplacés par un système plus simple et uniforme :

- **La réduction générale de cotisations patronales**
L'entreprise qui emploie un apprenti bénéficie désormais de la même réduction de cotisations que celle appliquée aux autres salariés. Cet allègement a pour effet de réduire fortement les cotisations sociales supportées par l'entreprise, voire selon l'âge de votre apprenti, de les supprimer de manière quasi-totale.
- **Une aide financière unique**
Si votre apprenti prépare un diplôme ou un titre équivalant au plus au BAC, vous percevrez une aide dont le montant (maximum) varie selon l'année du contrat : **4 125 € la première année, 2 000 € l'année suivante et 1 200 € la troisième année**. Cette aide vous sera versée mensuellement et dès le début du contrat.

La rémunération et les conditions de travail

Si l'apprenti bénéficie sous certains aspects d'un statut particulier, il reste un salarié à part entière. A ce titre il sera donc soumis aux mêmes règles et obligations que les autres salariés de votre entreprise : horaires de travail, discipline...

Certaines dispositions en matière de conditions de travail sont propres au secteur d'activité. Il est donc impératif de vous référer à votre **convention collective** afin de les connaître précisément.

Votre apprenti est naturellement tenu de suivre les formations prévues au CFA et de se présenter aux examens.

Il est soumis aux mêmes **horaires de travail** que les autres salariés. Sa durée du travail est fixée à 35 heures par semaine. S'il est majeur, il pourra éventuellement réaliser des heures supplémentaires, sans toutefois dépasser les durées maximales de travail.

Si votre apprenti est **mineur**, vous devez respecter certaines dispositions :

- max. 8h de travail par jour et 4h sans interruption (sauf dérogation accordée par l'inspection du travail),
- 2 jours de repos consécutifs par semaine dont le dimanche,
- pas de travail entre 22h (20h s'il a moins de 16 ans) et 6h du matin,
- pas de travail durant un jour férié.

Dans les secteurs du **bâtiment, des travaux publics et du paysage**, il a été négocié que l'apprenti mineur puisse travailler jusqu'à 10h par jour et 40h par semaine.

La **rémunération** de l'apprenti varie en fonction de son âge et de son année d'apprentissage. Elle est exprimée en pourcentage du SMIC et indiquée dans le contrat. Elle est amenée à évoluer durant son parcours, notamment à l'occasion des anniversaires, des augmentations du SMIC et des changements d'année d'apprentissage.

Votre apprenti a droit à 5 semaines de **congés payés** par an. Il peut également bénéficier de 5 jours supplémentaires pour préparer ses examens, qu'il pourra prendre dans le mois qui précède les épreuves.

En cas de difficultés avec l'apprenti, il est possible de **mettre un terme au contrat** durant les 45 premiers jours de présence effective dans l'entreprise, comme une période d'essai. Cette rupture doit être notifiée par écrit. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier, il est désormais possible de rompre le contrat au-delà des 45 jours, notamment d'un commun accord avec l'apprenti, en cas de « démission » de celui-ci ou bien de faute grave, et ce sans avoir à demander comme auparavant la résiliation judiciaire.

Les formalités à réaliser

Le **contrat d'apprentissage** est établi en 3 exemplaires : pour vous, l'apprenti et le CFA. Une fois signé, il est envoyé à la chambre consulaire dont vous dépendez (CCI, CMA ou Chambre Agriculture) pour y être enregistré. Nous vous invitons à conserver une copie de ce contrat jusqu'au retour de votre exemplaire original.

Dans la semaine qui précède l'arrivée de l'apprenti, il faudra **déclarer son embauche** auprès des services de l'URSSAF ou de la MSA. Attention : cette déclaration ne sera pas réalisée par l'école.

L'utilisation de **certains outils et équipements** est règlementée pour les apprentis et les mineurs, et nécessitera que vous obteniez une autorisation préalable de l'inspection du travail (DIRECCTE).

L'apprenti doit passer une **visite médicale** dans les 2 mois qui suivent son embauche. S'il est mineur, cette visite doit être faite avant l'embauche. Cette visite médicale est normalement déclenchée par la déclaration d'embauche. Néanmoins, nous vous conseillons de vous rapprocher des services de la médecine du travail afin de vous assurer de la prise de RDV.

Si tous les employeurs doivent proposer aux salariés le bénéfice d'une **complémentaire santé « entreprise »**, il apparaît souvent en pratique que l'apprenti soit rattaché à celle de ses parents. Il pourra donc demandé à en être dispensé, et devra pour cela vous en faire la demande via un formulaire spécifique. Vous conserverez cette demande et en adresserez une copie à l'organisme concerné.

De plus, selon la convention collective dont vous dépendez, vous pouvez être tenu d'affilier votre apprenti à un régime de **prévoyance obligatoire**.

Une fois le contrat débuté, votre gestionnaire de paie établira chaque mois un **bulletin de salaire** ainsi qu'une **déclaration des cotisations sociales**, dite **DSN**. Les cotisations sociales seront réglées chaque mois par prélèvement.

Même si votre apprenti n'est pas imposable, il faudra néanmoins gérer chaque mois avec ses paies le **prélèvement à la source**. Pour cela, il est impératif que vous disposiez d'un espace professionnel « impots.gouv » afin notamment d'y renseigner les coordonnées du compte bancaire de l'entreprise. Ces informations devant également être reprises dans les DSN, il conviendra que vous les communiquiez à votre gestionnaire de paie.

Pour percevoir **l'aide financière liée à l'apprentissage**, il faudra aussi ouvrir un compte sur le portail de l'ASP. L'aide étant versée mensuellement, elle sera conditionnée aux éléments transmis chaque mois avec vos DSN.

S'il s'agit de votre première embauche, ou si vous ne l'avez pas encore déjà fait, vous devez réaliser ce que l'on appelle le **Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels** (DUER). Ce document recense l'ensemble des risques auxquels vous pouvez être confrontés dans le cadre de vos activités, et pour chacun d'eux, les mesures appropriées pour les éviter ou en minimiser les conséquences. Ce document est obligatoire et vous sera demandé en cas de contrôle ou d'éventuel accident. Le fait de ne pas présenter ce document vous expose à un risque d'amende de 1 500 €.

Notre accompagnement... votre tranquillité !

Contrairement à ce que certaines personnes pensent, embaucher un apprenti n'est pas une opération banale.

Il s'agit au contraire d'un processus qui nécessite un certain nombre de précautions, en raison de l'apprenti lui-même (surtout s'il est mineur), des différents organismes qui interviennent autour du contrat et des aides à percevoir.

Vous voulez embaucher un apprenti mais aimeriez être accompagné dans les démarches ?

Profitez de notre **offre spéciale « J'embauche un apprenti »** à partir de seulement 90 €HT et laissez-vous guider en toute sérénité !

Il s'agit de votre première embauche ? Contactez le **02 51 24 42 42** et dites simplement « J'embauche un apprenti ».